

Arrêté général de circulation dans l'agglomération

(annule et remplace tous les arrêtés de circulation pris précédemment)

2026 – PERM 21

Le Maire de la commune de JUZIERS.

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 02 juillet 1982,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,
Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

ARRETE :

CHAPITRE 1 – REGLES GENERALES

Article 1-1 – LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R.110-2 du code de la route les limites sont fixées :

- Avenue de Paris
- Entrée et sortie sens Province – Paris : 78 mètres du carrefour avec la rue de Lorette ; entrée et sortie sens Paris – Province : en limite de commune avec MEZY SUR SEINE au n° 1 et 2
- Route de la Chartre
- Entrée et sortie : 115 mètres au Nord du carrefour avec le chemin des Ecouloirs
- Chemin du Mesnil
- Entrée et sortie au carrefour avec la rue Berthe Morisot
- Rue de Mézy
- Entrée et sortie en limite de commune avec MEZY SUR SEINE au n° 1

Article 1.2 – CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur la chaussée.
Une exception est faite pour les cycles au niveau de la piste cyclable située sur la D 190 qui auront l'obligation de l'emprunter.

Les piétons doivent circuler sur le trottoir. Ils ne pourront emprunter la chaussée que sur les passages sécurisés dit « passages piétons ». Ils ne pourront y stationner ni isolément ni en groupe.

Article 1.3 – VITESSE

Tout conducteur de véhicule doit constamment rester maître de sa vitesse laquelle doit être proportionnée aux règles d'une extrême prudence.

➤ 20 km/h : voie partagée – zone de rencontre

- Rue du Bel Air
- Chemin Paul Héros
- Rue de l'Hôtel de Ville – avenue de la Gare

➤ 30 km/h :

La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 km/h sur toutes les voies de la commune de JUZIERS situées en agglomération à l'exception de la route départementale 190.

➤ 50 km/h :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route de la Chartre à JUZIERS est limitée à 50 km / heure, sur la section comprise entre le panneau de sortie et la limite de la commune avec BREUIL EN VEXIN (78).

La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'avenue de Paris – D 190 à JUZIERS est limitée à 50 km / heure.

➤ 70 km/h :

Sur la RD 190, après le panneau de sortie d'agglomération de JUZIERS, jusqu'à la limite avec GARGENVILLE.

Article 1.4 – AVERTISSEURS

Il ne devra être fait usage de l'avertisseur sonore qu'en cas d'absolue nécessité. Tout usage abusif sera sanctionné de jour comme de nuit comme le prévoit les articles R.416-1 et R.416-2 du Code de la route.

Article 1.5 – CYCLES

Les cycles doivent circuler le plus à droite possible et sur une seule file. Il leur est interdit de se faufiler et de zigzaguer entre les véhicules en mouvement ou de les dépasser par la droite.

Une piste cyclable située sur la D190, entre JUZIERS et GARGENVILLE, est aménagée, elle devra donc être empruntée.

Le double sens cycliste ne s'applique pas dans les rues de la commune qui sont en sens unique. Les vélos sont interdits à contre sens.

Article 1.6 – PASSAGES POUR PIETONS

Les piétons doivent emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50m.

Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire ou circulant dans une aire piétonne ou une zone de rencontre.

- Janine Vins (rue), aux numéros 17 et 27 dans le prolongement des allées du Parc et Busson Billault, devant le n° 30 rue Janine Vins
- Hôtel de Ville (rue), au carrefour formé par la rue de l'Hôtel de Ville et la rue Janine Vins
- Tennis (impasse), au carrefour formé par la rue Janine Vins et l'impasse des Tennis Jean Marion (avenue Jean Marion), au carrefour formé par les rues Janine Vins, Fontaine et avenue Jean Marion

- République (rue de la), au carrefour formé par la D 190 et la rue de la République
- 3 Cornets (rue des), au carrefour formé par la D 190, le quai Léon Chausson et la rue des 3 Cornets
- Paris (avenue de) – D 190, devant les n° 195, 132, 123, 91, 79, 49 et 20
- Clos Collets (rue des), au carrefour formé par la D 190 et la rue des Clos Collets
- Lorette (rue de), au carrefour formé par la D 190 et la rue de Lorette
- Mesnil (chemin du), au carrefour formé par la rue de la Fontaine, l'avenue de la Gare et le chemin du Mesnil
- général de Gaulle (place), au carrefour formé par l'avenue de la Gare et la place du général de Gaulle
- Frichots (rue des), au carrefour formé par la rue de l'Hôtel de Ville et la rue des Frichots
- D 190 (départementale), au carrefour formé par l'entrée du magasin Super U et la D 190
- Latéral (chemin), au carrefour formé par l'avenue de Paris (D 190) et par le chemin Latéral
- Hôtel de Ville (rue de l'), au carrefour formé par l'avenue de Paris (D 190) et la rue de l'Hôtel de Ville
- Eglise (rue de), au carrefour formé par la rue de l'Eglise et l'avenue de Paris (D 190)
- Commerce (rue du), au carrefour formé par les rues de l'Hôtel de Ville et du Commerce ; devant le n° 32
- Blanche Pierre (rue), au carrefour formé avec la rue du Marais
- Hôtel de Ville (rue), au carrefour formé par les rues d'Aumont et du Marais

Article 1.7 – NEIGE – VERGLAS

La circulation de tous les véhicules terrestres à moteur pourra être interdite dans une ou plusieurs rues de la commune de JUZIERS en raison de la présence de neige, verglas ou tous autres risques climatiques.

CHAPITRE 2 - CIRCULATION

Article 2.1 – VOIES A SENS UNIQUE

Dans les voies ou parties de voies suivantes, la circulation s'effectue en sens unique :

- Commerce (rue du), un sens interdit à hauteur du n° 29, la circulation en direction de la rue de l'Hôtel de Ville est interdite.
- Blanche Pierre (rue), un sens interdit à hauteur du n° 43, la circulation en direction de la rue Leviel Pazot est interdite ; un sens interdit du n° 3 à 1 en direction de la rue d'Ablemont.
- Leviel Pazot (rue), un sens interdit à hauteur du n° 16, la circulation en direction de la rue du Commerce est interdite.
- Bocannes (rue des), un sens interdit à hauteur du n°43, la circulation en direction de la rue Leviel Pazot est interdite.
- Louvetières (rue des), des n° 2 à 8
- Rivière (rue de la), un sens interdit à l'angle de cette dernière et de la rue des trois Cornets, la circulation en direction de la rue de la République est interdite.
- Eglise (rue de l'), un sens interdit à l'angle de cette dernière et D190 (n° 24 avenue de Paris), la circulation en direction de la place des Tilleuls est interdite.
- Latéral (chemin), un sens interdit à l'angle avec la rue des Croms, la circulation en direction de la D190 est interdite
- Citerne (rue de la), un sens interdit à l'angle avec l'avenue de la Gare, la circulation en direction de la rue d'Aumont est interdite

Article 2.2 – VOIES INTERDITES A LA CIRCULATION

Sont interdites à la circulation les voies suivantes :

- Parc et Busson Billault (allées), aux heures d'entrées et de sorties d'écoles de 08h15 à 08h45, de 11h30 à 12h00, de 13h30 à 14h00 et de 16h15 à 16h45.

Cette interdiction s'applique à tous les véhicules terrestres à moteur sauf pour les riverains, livreurs, services techniques et véhicules d'intérêts généraux.

- Frichots (impasse des) sauf riverains à partir des intersections formées avec les rues des Bocannes et Blanche Pierre.
- Chemin rural n° 14 (rue des Grandes Vignes), sauf pour les propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.
- Parcours de santé (berges de Seine), sauf pour les entreprises autorisées
- Marronniers (allée des)
- Tous les chemins donnant accès à la D190 à la Seine, ainsi que sur le chemin de halage

Article 2.3 – VOIES SANS ISSUE

- Baroche (square)
- Bel Air (rue du) et (impasse + allée)
- Bocannes (rue des) à partir du n° 20
- Côte d'Apremont (rue)
- Côte du Bourg (rue de la)
- Croisselles (rue des)
- Des Grès (rue) à partir du n° 18
- des Emiards (chemin)
- Ferdinand Bac (impasse)
- Grandes Vignes (rue des)
- Granges (route des)
- Gravier (rue des) à partir du n° 59
- Lairaux (sente des)
- Léon Chausson (quai)
- Louvetière (impasse + allée)
- Mélés (impasse des)
- Ruisselets (rue des)
- Sablons (chemin des)
- Vallée d'Ablemont (sente de la)
- Vergers (rue des) à partir du n° 5 bis

Article 2.4 – REGLEMENTATION DES CARREFOURS

Cédez le passage :

- au carrefour formé par les rues du Bel Air et du 11 novembre 1918, les véhicules circulant sur la rue du Bel Air devront céder le passage aux véhicules provenant de la rue du 11 novembre 1918,
- au carrefour de la rue du Marais et de l'Hôtel de Ville à JUZIERS, la circulation est réglementée comme suit : les usagers circulant sur la rue du Marais devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de l'Hôtel de Ville considérée comme voie prioritaire.

Stop :

- au carrefour formé par la rue de la Rivière et la D190,
- au carrefour formé par la rue de l'Hôtel de Ville et la rue des Frichots,
- au carrefour des rues du Marais et Blanche Pierre,
- au carrefour formé par la rue de la République et la D190,
- au carrefour formé par la rue Berthe Morizot et le chemin du Mesnil,
- au carrefour formé par la rue Berthe Morizot et la D190,
- à la sortie du parking de la rue du Commerce,

- au carrefour formé par les rues du Bel Air et Ablemont,
- au carrefour formé par la route d'Apremont et la rue d'Ablemont,
- au carrefour formé par la route d'Apremont et la rue de la Côte d'Apremont,
- l'intersection entre la rue de l'Eglise et la route départementale 190 au PR 39+595
- au carrefour de la rue du Pont et de la D190,
- au carrefour du chemin des Emiards et de la rue de la Scierie,
- au carrefour de la rue des Clos Collets et de la D190,

Article 2.5 – RALENTISSEURS

Dans un souci de sécurité et pour réduire la vitesse des automobilistes, des ralentisseurs ont été créés :

- (1 ralentisseur) Mesnil (chemin du), plateau à l'angle formé par la rue Berthe Morizot et le chemin du Mesnil,
- (1 ralentisseur) à hauteur du poste électrique, à l'angle des chemins du Mesnil et des Besnards, à hauteur des n° 42 et 22,
- (1 ralentisseur) Janine Vins (rue), à hauteur des n° 17 et 27.
- (1 plateau) Gare (avenue de la), plateau à l'angle formé par l'avenue de la Gare et la rue de la Citerne.
- (1 plateau) Gare (avenue de la), à hauteur du 2 bis jusqu'au n° 6.

Article 2.6 – FEUX TRICOLORES

Sont implantés des feux tricolores :

- au carrefour formé par la D 190 et l'entrée du magasin Super U
- au carrefour formé par la D 190 et la rue de Lorette
- au carrefour formé par la D 190 et l'avenue Jean Marion
- au carrefour formé par la D190, rue des 3 Cornets et le quai Léon Chausson
- au carrefour formé par la D190 et la rue de l'Hôtel de Ville
- D190 (avenue de Paris) devant le cimetière

Article 2.7 – SENS GIRATOIRE

Dans un souci de sécurité et afin de limiter la vitesse des automobilistes, un carrefour à sens giratoire a été créé :

- au carrefour formé par les rues de la Fontaine, avenue de la Gare et chemin du Mesnil

Article 2.8 PONT SNCF

A hauteur du pont SNCF, les usagers circulant rue de la Fontaine sens descendant devront céder le passage aux véhicules circulant sens montant.

Article 2.9 – UTILISATION DES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Afin de sauvegarder les voies communales et les chemins ruraux lors des opérations de débardage, stockage et de transports des bois, menées dans le cadre de l'exploitation forestière :

- il est demandé que tout chantier fasse l'objet d'une déclaration écrite auprès de la mairie, sous forme de mail, courrier avec : nom de l'entreprise, date d'exécution des travaux, nature des travaux.
- il sera établi, à la demande d'une des parties, un état des lieux des voies communales et chemins ruraux utilisés, rédigé par le maire ou son représentant et l'exploitant ou son représentant.
- le responsable des travaux veillera à ne pas entraver la circulation, signaler le chantier, tenir la chaussée propre et débarrassée de la terre et des débris de bois, ne pas traîner les grumes sur les chaussées revêtues et empierrées.

- un état des lieux contradictoire en fin d'opération pour constater que les lieux sont remis en état, sera rédigé.

- en cas de dégâts, un accord sera recherché pour remettre la voirie en état ou pour déterminer le montant de la contribution à titre de réparation. Les modalités de règlement seront mentionnées sur l'état des lieux contradictoire.

CHAPITRE 3 – VOIES ET PARKINGS A LIMITE DE CHARGE

Les limites de charge suivante ne sont pas applicables aux véhicules de secours, de l'administration, de sécurité, de livraison et de ramassage des ordures ménagères.

Article 3.1 – LIMITE DE CHARGE

➤ 3.5 T :

L'accès aux véhicules de plus de 3.5 T est interdit sur les parkings des Tennis situés entre les numéros 34 à 40, ainsi que tous les autres parkings de la commune, (sauf terrain des fêtes sur autorisation et parking en face du stade).

Les véhicules d'un poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur à 3.5 T ne sont pas autorisés à circuler sur les voies suivantes :

- Delapalme (rue),
- Léon Chausson (quai),
- 11 novembre 1918 (rue du), sens descendant
- République (rue de la),
- Ecouloirs (chemin),
- Citerne (rue de la),

➤ 5.5 T :

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 5,5 tonnes est interdite entre la place du général de Gaulle et l'avenue de la Gare. Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront la rue de l'Hôtel de Ville.

➤ 12.5 T :

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 12.5 tonnes est interdite sur le chemin des Angleterres.

➤ 19 T :

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 19 T est interdite sur la rue des Vergers, la sente de la Côte de Berville et la rue des Crons.

Article 3.2 – ENTREES ET SORTIES D'ECOLES

De 08 h 00 à 08 h 45 – de 11 h 15 à 12 h 00 – de 13 h 15 à 14 h 00 – de 16 h 15 à 17 h 00 sauf pour les véhicules d'intérêts généraux et ordures ménagères la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur :

- à 19 tonnes est interdite rue de l'Hôtel de ville jusqu'au carrefour avec l'avenue de la Gare et rue du Commerce
- à 3,5 tonnes est interdite square Baroche et rue Janine Vins

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas durant les vacances scolaires.

CHAPITRE 4 – STATIONNEMENT

Les véhicules à l'arrêt ou en stationnement se trouvant sur la voie de circulation hors des emplacements prévus pour le stationnement seront verbalisés selon l'article 417-10 du Code de la route et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4.1 – STATIONNEMENT LIBRE

Le stationnement prolongé des véhicules devra s'effectuer sur les aires de stationnement qui seront indiquées aux usagers au moyen de panneaux réglementaires ou marquage au sol.

- Ablemont (rue d'), à partir du n° 32 jusqu'à l'angle de la route d'Apremont
- Blanche Pierre (rue), les 2 parkings
- Clos Collets (rue des) parking
- Commerce (rue du) parking
- Eglise (rue de) parking
- Gare (avenue de la) parkings
- Général de Gaulle (place du) demi parking
- Gravier (rue des) parking
- Janine Vins (rue) demi parking
- Latéral (chemin) parking
- Marais (chemin du) parking
- Paris (avenue de) parking du cimetière et l'Eglise
- Perelles (rue des) parking
- Tilleuls (place des)
- Tennis (impasse des) parkings
- SNCF (parking)

Des bandes de peinture sur le sol indiqueront l'emplacement que devra occuper chaque véhicule en stationnement. Aucun véhicule ne sera admis à stationner en dehors du périmètre ainsi délimité.

Avenue de Paris – D 190

Le stationnement est autorisé :

- Entre les numéros 1 à 19, entre les numéros 27 à 51, entre les numéros 77 à 93, entre les numéros 137 à 147, entre les numéros 179 à 193 (uniquement sur une file sur le trottoir) ; entre les numéros 2 à 16, entre les numéros 28 à 90, entre les numéros 100 à 104, entre les numéros 120 à 124.

Article 4.2 – STATIONNEMENT SQUARE BAROCHE

Le stationnement est interdit et sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

L'arrêt des véhicules légers est autorisé aux heures sus mentionnées dans l'article 3.2 d'entrées et sorties des écoles ; le temps nécessaire à la dépose et à la récupération des enfants.

Un conducteur devra rester à proximité afin de déplacer le véhicule en cas de besoin.

Article 4.3 – STATIONNEMENT EN ZONE REGLEMENTEE

Le stationnement de courte durée est autorisé par le dispositif de zonage, la durée de stationnement fixée dans chacune des zones n'est pas reconductible.

L'apposition du disque de stationnement réglementaire dit « européen » est obligatoire de 08h00 à 19h00 sauf dimanches et jours fériés dans les conditions ci-après :

Dans les zones, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité du pare-brise sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en service.

Est assimilé à un défaut de disque d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le stationnement sera déclaré comme abusif passé un délai de 24 heures. La mise en fourrière et l'immobilisation du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ZONE ROUGE 15 min :

- Hôtel de Ville (rue) devant le n° 28 (3 places)

ZONE BLEUE 1 heure 30 min :

- Hôtel de Ville (rue de l'), parking et des n° 16 au 32 – 5 au 7
- Janine Vins (rue), du 3 au 17 et moitié du parking (9 places de stationnement situées contre le n° 10)
- Marais (rue du), parking situé devant les n° 15 et 17
- Général de Gaulle (place du) moitié du parking en face de la mairie

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des véhicules de livraisons et des véhicules munis de la « carte européenne de stationnement » pour les personnes à mobilité réduite (PMR), ou de la « carte mobilité inclusion » qui font l'objet de dispositions spécifiques (ne peuvent excéder 12 heures 00 consécutivement), ne sont pas concernés par ce dispositif tous les véhicules d'intérêt généraux.

Article 4.4 – ZONES DE RENCONTRE

Afin de faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, la création d'une zone de rencontre permet d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

Ces zones répondent aux principes suivants :

- La vitesse des véhicules terrestres à moteur est limitée à 20 km/h,
- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés,
- Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route,

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de : collecte des ordures ménagères, services de sécurité, secours et incendie, convoyeurs de fonds, services techniques de la ville, dépannage en intervention, livraisons.

- Paul Héros (chemin) zone de rencontre
- Bel Air (rue) zone de rencontre
- **« Pôle Gare » :**

Le stationnement sera autorisé uniquement dans les emplacements matérialisés ainsi qu'entre les numéros 22 à 34 de l'avenue de la Gare à JUZIERS.

Les 6 places de stationnement matérialisées au sol de couleur bleue à proximité de la gare ainsi que la place devant la bibliothèque sont d'une durée limitée.

Emplacements réservés :

- une place convoyeurs de fonds devant bâtiment ancienne caserne des pompiers sise 10 avenue de la Gare,
- place Taxi devant la bibliothèque,
- deux arrêts de bus avenue de la Gare devant la gare SNCF, matérialisés par une signalisation horizontale de type « zigzag » de couleur jaune pour délimiter l'arrêt des véhicules de transport de voyageurs,

Article 4.5 – INTERDICTION DE STATIONNER

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la route, sauf sur les emplacements réservés à cet effet :

- Angleterres (chemin des), côté numéros pairs.
- Aulnaies (rue des), du n° 2 jusqu'au lavoir et de l'angle de la rue de la Fontaine au n° 1 de la rue des Aulnaies
- Aumont (rue d'), côté pair et des n° 7 à 11
- Baroche (square)
- Blanche Pierre (rue)
- Mesnil (chemin du), en dehors des emplacements matérialisés
- Commerce (rue du)
- Ecouloirs (chemin des), des n° 45 à 17 et du 20 à la rue du Marais
- Eglise (rue de l')
- Grandes Vignes (rue des) côté impair
- Leviel Pazot (rue)
- Tennis (impasse des) côté pair
- Gare (avenue de la), des n° 2 à 20
- Janine Vins (rue), des n° 2 à 40
- Jean Marion (avenue), en dehors des emplacements matérialisés
- Marais (rue du), des n° 3 au 39 et du carrefour de la rue de l'Hôtel de Ville au n° 40 devant le n° 73.
- entre la rue de l'Hôtel de Ville et le numéro 3 du chemin Latéral
- Léon Chausson (quai) est interdit du côté pair et côté impair du n° 1 jusqu'en face du n° 6
- Marronniers (allée des), sauf service de navigation de la Seine, générale des eaux et services techniques
- Mesnil (chemin du), en dehors des emplacements matérialisés
- Paris (avenue de Paris) n° 177, devant le bâtiment des services techniques sauf services de secours et personnel communal
- République (rue de la), côté pair et des n° 11 à 21
- Rivière (rue de la)
- Tous les angles de rues de la commune
- Toutes les aires de retournements (rue du Bel Air et chemin des Emiards)

Article 4.6 – INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la route :

- Ablemont (rue d'), des n° 2 à 30 et côté impair
- Aumont (rue d'), des n° 2 à 30 et devant les numéros 1-3-11-13 à 17 et 25
- Bel Air (rue du), à partir du n° 1 sur 50 mètres
- Busson Billault (allée)
- Chaudière (rue des)
- Halage (chemin de)
- Delapalme (rue), côté impairs
- Fontaine (rue de la), du carrefour des rues de la Fontaine et Janine Vins au pont SNCF
- Frichots (impasse des)
- Frichots (rue des), côté n° pairs
- Gravières (rue des), côté n° pairs
- Hôtel de Ville (rue de l'), côté des n° pairs, de l'avenue de Paris à la rue du Marais, côté impair à partir du n° 5 jusqu'à la rue d'Aumont ; sauf dans les emplacements matérialisés en zone bleue
- Marais (chemin du)
- Parc (allée du)
- Ruisselets (rue des), côté n° pairs
- Scierie (rue), côté impairs
- Tous les chemins donnant accès à la D190 à la Seine, ainsi que sur le chemin de halage

Article 4.7 – STATIONNEMENT UNILATERAL ALTERNE

Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs ; du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

Le changement de côté s'opère entre le dernier jour de chacune des périodes entre 20h30 et 21h00.

- Aulnaies (rue des)
- Clos Collets (rue des)
- Croms (rue des)
- Grès (rue des)
- Lorette (rue de)
- Marais (rue du), à partir du n° 39
- Perelles (rue des)
- Pont (rue du)
- Vergers (rue des)
- 11 novembre 1918 (rue du)

Article 4.8 – STATIONNEMENT INTERDISANT LES GENS DU VOYAGE

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante est strictement interdit sur l'ensemble de la commune de JUZIERS.

Cette interdiction s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale.

En cas de stationnement en violation des dispositions suscitées, le maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.9 – HAUTEUR ET LARGEUR

Certaines voies sur la commune sont limitées en hauteur et largeur :

- Hôtel de Ville (rue de) (pont SNCF), est limité à la hauteur de 4 mètres.
- D190 (pont SNCF) est limité à la hauteur de 4 mètres 30.

Article 4.10 – EMBLACEMENTS RESERVES

➤ **Poids lourds**

Le stationnement anarchique des véhicules de plus de 3.5 T sur l'ensemble du territoire de la commune est de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers.

Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 T est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune sauf sur la D190.

Tout stationnement constaté en dehors des lieux autorisés sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière selon l'article R.417-10 du code de la route.

➤ **Transport de fonds**

Pour assurer la sécurité du dépôt et la collecte des fonds, ainsi que celle des personnels exerçant l'activité de transport de fonds, il y a lieu de réserver en permanence un emplacement permettant l'accès des véhicules concernés devant le bâtiment de l'ancienne caserne des pompiers sis 12 avenue de la Gare à JUZIERS.

➤ **Véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge**

Six places de stationnement sont réservées pour les véhicules à mobilité électrique :

- parking des tennis entre les numéros 36 et 40 rue Janine Vins
- parking avenue de la Gare
- parking rue Blanche Pierre

Le stationnement est réservé uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur. Il est limité exclusivement à la durée du chargement.

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, au sens de l'article R 417-10 (III, 3°) du code de la route, dans les cas suivants :

- le véhicule en stationnement n'est pas électrique ou hybride rechargeable ;
- le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique

Sur ces emplacements, l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant.

➤ **Deux roues**

La piste cyclable située sur la D 190 devra être obligatoirement empruntée par les cyclistes.

Toute la commune étant limitée à 30 km/h, le double sens cycliste ne s'applique pas dans les rues à sens unique.

➤ **Personnes à Mobilité Réduite (PMR)**

Des aires de stationnement sont réservées aux personnes handicapées :

- Eglise (rue de), en face du n°2 près de l'Eglise ; la salle du Bourg (dans la cour)
- Paris (avenue de) – D190, face au n° 17
- SNCF (parking), près de la ligne de chemin de fer
- Gare (avenue de la), près de la Gare
- Hôtel de Ville (rue de l'), deux places devant le n° 30
- Parking magasin Super U : 2 places face à l'entrée Est et 2 face à l'entrée Nord
- Mairie (place du général de Gaulle), à l'arrière du bâtiment
- Jean Marion (avenue), devant n° 11
- Baroche (square), devant n° 14 de la résidence du Hameau du Parc

ARRET 5 MINUTES

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité des commerces du centre-ville, il est institué une place « arrêt 5 minutes » s'appliquant à la place de stationnement matérialisée au sol par une peinture bleue, sur la voie mentionnée ci-après : **5 rue Janine Vins à JUZIERS (78820)**

La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à 5 minutes. Cette réglementation s'applique tous les jours de 06 heures 00 à 20 heures 00 et le dimanche de 08 heures à 14 heures 00.

Livraisons

La durée de stationnement pour les livraisons est limitée à 30 minutes sur l'ensemble de la commune. Les horaires de livraison sont autorisés du lundi au samedi de 7h30 à 19h30.

Les moteurs devront être éteints,

Les livraisons ne devront pas gêner la circulation des riverains,

Les véhicules ne devront pas se trouver à contre sens de circulation.

Taxis

Un emplacement est réservé au seul taxi exerçant sur la ville, à l'endroit suivant :

- Gare (avenue de la),

Bus

Sur la voie :

- Hôtel de Ville (rue de l'), devant le n° 5
- Jean Marion (avenue), entre le n° 23 et 25 et entre n° 28 et 30

Emplacements sur la chaussée

- Paris (avenue de Paris), n° 96, 121, en face n° 193 (hauteur parking restaurant l'Atlas), n° 155, en face n° 20 (parking cimetière), hauteur place des Tilleuls
- Gare (avenue de la), devant l'ancienne caserne des pompiers

CHAPITRE 5 – DIPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1

Les véhicules de l'administration, de sécurité et de secours ne sont pas soumis à cet arrêté.

Article 5.2

Le présent arrêté abroge tous les arrêtés municipaux liés au stationnement et à la circulation pris précédemment.

Article 5.3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6

Monsieur le commissaire de police à MANTES LA JOLIE et la police municipale de JUZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS, le 27 mai 2026.

Le Maire, Cédric GUILLAUME



Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Madame la directrice générale des services de la Communauté Urbaine GPSEO,
Madame la directrice générale des services de la commune de JUZIERS, Monsieur le
responsable des services techniques de JUZIERS,

